



[Accueil](#) [Actualités](#) [Lettres types](#) [Forum](#) [Partenaires](#) [Annuaire](#) [blog](#) [poker gratuit](#) [RSS](#) [Contact](#)

Hello [isaetdavid](#) [My Profile](#) [Deconnection](#)



Menu utilisateur

[Administration](#) [Voir son compte](#) [Editer son compte](#)
[Notifications](#) [Messages](#)
[Déconnexion](#)

Menu Principal

[Accueil](#)
[Parlez de nous](#)
[Forum](#)
[Petites Annonces](#)
[Newsletter](#)
[Contact](#)
[Tchat](#)
[Articles](#)
[Sondages](#)
[Liens Web](#)
[Flux actualite](#)
[Donations](#)
[Netquery](#)
[dictionnaire](#)
[iSearch](#)
[Social-Bookmarks](#)
[Plan du site](#)
[Meteo](#)
[xStreamer](#)
[Téléchargements](#)

Legislation partenaire

[CAP webmaster casino affiliation professionnelle](#)

[ACP webmasters 1er syndicat de france des webmaster affiliation casino poker](#)

[Jouez au bingo en ligne avec bingo770](#)



[referencementcreation de site webagence seoagence web marketing Nord Pas de Calaisaudit de referencement 770 casinos Referencement d'entreprise 2010 Jeux d'argent poker et paris en ligne](#)

Article du jour

Il n'y a pas encore d'article du jour.

aidez nous

Veillez sélectionner un

Nouveaux posts

Forums	Titre	Auteur
Droits bancaires	Responsabilité du banquier en matière de chèque	Aujourd'hui 05:51:17 isaetdavid
Droits bancaires	Manquement au devoir d'information et de conseil du banquier	Aujourd'hui 05:48:54 isaetdavid
Droits bancaires	Responsabilité du banquier / Obligation d'information / Cautions solidaires	Aujourd'hui 05:46:26 isaetdavid
Droits	Les aspects techniques des places de stationnement reserves aux handicapes	Aujourd'hui 05:33:19 isaetdavid
fiche pratique modele de lettre	Formalités des Visas en Espagne	Aujourd'hui 05:27:57 isaetdavid
Monde	Re: Un ado accro au net battu à mort	Hier 12:56:21 enzo
Monde	Un ado accro au net battu à mort	Hier 08:48:35 isaetdavid
insolite	un voleur remercie des policiers de l'avoir arrêté	Hier 08:33:14 isaetdavid
droit immobilier	Défiscalisation de Robien loi Robien	Hier 07:51:28 isaetdavid
France	La législation des activités nautiques est jugée plutôt stricte	Hier 07:40:21 isaetdavid

[Contributions](#) | [Visiter les forums](#)

recherche

Recherche personnalisée

[Index des forums connaitre ses droits](#)

[Droits bancaires](#)

[Responsabilité du banquier / Obligation d'information / Cautions solidaires](#)

Parcourir ce sujet : [isaetdavid](#)

[Bas](#) [Précédent](#) [Suivant](#)

Recherche

[Recherche avancée](#)

Partenaires



montant

€25

Aidez nous

- oui je veux apparaître dans la liste des donateurs
- je veux rester un donateur anonyme

Valider

Annonces Google

Conseil juridique

Conseil juridique par des avocats
 Vos réponses sans engagement
www.aide-avocat.com

Options du sujet

Affichage

isaetdavid

Webmestre



Inscrit: 15/03 14:51:57
Groupe : Webmestres Utilisateurs enregistrés
Post(s): 2728
Niveau : 41; EXP : 56 HP : 1521 / 1521 MP : 909 / 1160

EN LIGNE

NOUVEAU **SONDAGE** NOUVEAU **REPONSE** NOUVEAU **SUJET**

Responsabilité du banquier / Obligation d'information / Cautions solidaires #1

Lorsqu'une personne se porte caution pour un tiers, le créancier doit l'informer régulièrement du montant de la dette restant à garantir (montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir). A défaut, le créancier ne peut prétendre au paiement des intérêts ou pénalités échus depuis la précédente information.

Ce principe se retrouve dans plusieurs codes avec à chaque fois un champ d'application différent.

Pour les cautions s'engageant vis-à-vis d'un prêteur, deux dispositions cohabitent. L'une figure au Code monétaire et financier et couvre les personnes physiques comme les personnes morales mais uniquement pour un engagement de caution à l'occasion d'un crédit souscrit par une entreprise. L'autre est insérée dans le Code de la consommation (apport de la loi du 1.8.03 pour l'initiative économique) et s'applique uniquement aux cautions personnes physiques, mais, en revanche, à l'occasion de n'importe quel crédit.

Pour les cautions s'engageant vis-à-vis d'une personne autre qu'un créancier professionnel (un établissement prêteur), comme par exemple, une caution s'engageant à l'égard d'un bailleur, c'est une disposition du Code civil (art. 2016) qui prévoit cette obligation d'information.

En l'espèce, la question s'est posée à l'occasion du cautionnement d'un crédit à un entrepreneur, mais la solution est transposable aux autres hypothèses. Il s'agissait de savoir si, lorsqu'une obligation est garantie par plusieurs cautions solidaires, le défaut d'information à l'une des cautions pouvait profiter à l'autre. La Cour de cassation répond par la négative. En effet, la possibilité pour une caution d'invoquer la non observation de l'obligation d'information lui est personnelle et ne profite pas aux autres cautions, quand bien même elles seraient solidaires.

IP: **79.88.135.142** | Contribution le : Aujourd'hui 05:46:26

Celui qui sourit au lieu de s'emporter est toujours le plus fort ici on ne vous laisse pas sans reponse je prends, je donne, je partage

L'offre de paris la plus large d'Europe

Chat block

- ✕25/05 07:17 *desesperat*: `
- ✕29/05 05:02 *natty*: Bonjour tous le monde
- ✕02/06 08:23 *isaetdavid*: bonjour nathy
- ✕03/06 07:21 *isaetdavid*: rupture de contrat et assedic
- ✕17/06 21:41 *dimmat*: bonsoir!
- ✕17/06 21:42 *dimmat*: quelqu'un s'y connaît en droit des locataires?

Last definitions

- **loi Scrivener 2**
- **Loi Scrivener**
- **Loi Neiertz**
- **cassation**
- **appel du prevenu**

Nouveaux membres

- bradcapo2** 05/08/2009
- bosco212** 04/08/2009
- letrom** 04/08/2009
- Tom24** 02/08/2009
- jeanallain** 31/07/2009
- alek** 31/07/2009
- tom741** 31/07/2009
- savoir** 31/07/2009
- nanie** 30/07/2009
- tpicwik** 30/07/2009

Thèmes

education
 exnews
 geometric_red
 (9 thèmes)

social bookmarks



Qui est en ligne

7 utilisateur(s) en ligne (4 user(s) are browsing Forum)

Membre(s): 1
 Invité(s): 6

isaetdavid, Plus ...

Newsletter

Inscrivez-vous à notre Newsletter!
 Votre e-mail :

Format [HTML](#)

[Inscription](#)

[Inscription Avanc](#) ♦ e.

Téléchargements Récents

- [conge pour vente](#) (10/07/2009)
- [resiliation de bai...](#) (10/07/2009)
- [annulation dette c...](#) (10/07/2009)
- [bail location meub...](#) (07/07/2009)
- [resiliation bail l...](#) (07/07/2009)
- [modele de bail non...](#) (07/07/2009)
- [offre d'achat](#) (07/07/2009)
- [BAIL PROFESSIONNEL](#) (07/07/2009)
- [BAIL COMMERCIAL](#) (07/07/2009)
- [LE BAIL EMPHYTEOTI...](#) (07/07/2009)

Top Téléchargements

- [COMPROMIS DE VENTE...](#) (310)
- [Bulletin de paie a...](#) (238)
- [Exemple de Convent...](#) (165)
- [sci Modèles de pr...](#) (161)
- [Demande d'exerci...](#) (129)
- [La pension aliment...](#) (88)
- [tableau de REVENUS...](#) (83)
- [LES MESURES DE PR...](#) (57)
- [annulation comprom...](#) (50)
- [contestation taxe ...](#) (47)



isaetdavid

Webmestre
★★★★★



Inscrit: 15/03 14:51:57
Groupe : Webmestres Utilisateurs enregistrés
Post(s): 2728
Niveau : 41 ; EXP : 56 HP : 1521 / 1521 MP : 909 / 1160

[EN LIGNE](#)



Manquement au devoir d'information et de conseil du banquier #2

Le banquier est soumis à des obligations contractuelles et extracontractuelles découlant du droit commun des contrats. Cependant, il s'est vu imposer un certain nombre d'autres devoirs, plus spécifiques, parmi lesquels figurent le devoir d'information et de conseil.

Les devoirs d'information et de conseil sont à l'origine une création de la jurisprudence, ils varient selon la nature de l'opération et le degré de qualification du cocontractant.

Le devoir d'information, bien que souvent confondu avec le devoir de conseil doit être distingué. En effet il semble que l'obligation d'information portée sur les conditions de l'opération projetée, il s'agirait en quelque sorte d'une obligation de renseignement. Le devoir de conseil, quant à lui, vise plutôt l'opportunité de la décision.

Quoiqu'il en soit, dans le cadre de ces devoirs, c'est une obligation de moyen qui repose sur le banquier. La responsabilité qui pèse sur ce dernier est en principe une responsabilité pour faute. Si le banquier doit faire tout son possible pour informer son client, c'est à ce dernier qu'il appartient de tout mettre en œuvre pour parvenir au résultat qu'il escompte.

Dès lors qu'il s'agit d'une obligation de moyen, il appartient au client qui estime que son banquier a manqué à son devoir d'information de prouver la faute de celui-ci.

suite et source

IP: **79.88.135.142** | Contribution le :

Aujourd'hui 05:48:54

Celui qui sourit au lieu de s'emporter est toujours le plus fort ici on ne vous laisse pas sans reponse je prends, je donne, je partage



isaetdavid

Webmestre



Inscrit:
15/03 14:51:57

Groupe :
Webmestres
Utilisateurs enregistrés

Post(s): **2728**

Niveau : **41**; EXP : **56**
HP : **1521 / 1521**
MP : **909 / 1160**

 **EN LIGNE**

**Responsabilité du banquier
en matière de chèque**

#3

Citation :

En tant que moyen de paiement original le chèque est nécessairement très encadré juridiquement par le Code Monétaire et Financier et par la jurisprudence qui en découle. Le chèque lors de son parcours va rencontrer quatre acteurs essentiels, qui selon la situation peuvent voir leur responsabilité civile, ou parfois même pénale, engagée.

Qui sont ces acteurs? Tout d'abord le banquier qui fournit le chéquier (appelé en droit le tiré), le titulaire du chéquier (le tireur), le destinataire du chèque (le bénéficiaire) et le banquier présentateur, c'est à dire la banque du bénéficiaire du chèque, celle qui effectuera l'encaissement. Ainsi les juristes on pour habitude de définir le paiement par chèque comme l'opération par laquelle, le tireur donne l'ordre au tiré de payer le

bénéficiaire.

Ce schéma simple en apparence est sujet à un contentieux abondant en droit, car contrairement à une pensée commune, il y a bien plus de fraude en matière de chèque qu'en matière de carte de crédit.

En ce qui concerne la forme du chèque, la Loi et la jurisprudence, considèrent que n'importe quel support papier est acceptable pour faire un chèque, à condition que ce papier soit exploitable et stockable par le banquier; ainsi dans une affaire assez particulière la Cour de Cassation n'a pas jugé comme valable le chèque émis sur un papier toilette puisque celui ci ne répondait pas aux critères précédemment cités. L'autre limite est la convention qui vous lie au banquier, il ne faut pas qu'une clause du contrat stipule l'utilisation obligatoire d'une formule de chèque délivré par la banque.

S'agissant du contenu du chèque, et de votre écriture, la condition essentielle et sans aucun doute la présence d'une signature. Si les autres indications (date, nom du bénéficiaire, montant en chiffre et en lettre) sont elles aussi obligatoires, elles ne nécessitent pas votre écriture et peuvent être remplies par d'autres personnes sans entacher la validité du chèque. En revanche la signature est fondamentale, si celle ci est imitée (on parle de falsification) ou

absente le chèque n'est pas valable, de tel sorte que le banquier tiré commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité s'il paye un chèque en dépit de ce vice. Néanmoins, le banquier tiré pourra se retourner contre son tireur si celui ci n'a pas été vigilant avec son chéquier en le laissant à la portée de tout le monde. Il faut noter ici que dans la pratique les banquiers ne prennent pas le temps de vérifier la validité de cette signature, sauf lorsque le chèque dépasse un certain montant. Ce risque volontairement pris ne coûterai pas aussi cher à une banque que de vérifier les signatures de chaque chèque émis par ses clients, car après tout « le temps c'est de l'argent » et ce n'est sûrement pas les banques qui affirmeront le contraire.

Tout le monde est en droit de bénéficier d'un chéquier dès lors qu'il a ouvert un compte dans une banque. Cela vaut également pour les sociétés en formation qui ne sont toujours pas inscrites aux RCS et qui n'ont pas encore le caractère de personne morale. Les dangers quant à la délivrance du chéquier ne pèse que sur les épaules du banquier: il a une obligation de s'informer auprès de la Banque Centrale sur son client afin de savoir si celui ci est interdit bancaire, ce qui naturellement fait obstacle à la remise d'une formule de chèque. Si en dépit de cette interdiction

il lui remet un
chéquier les
futures
bénéficiaires de
ces chèques
pourront engager la
responsabilité de
la banque tirée.

Si par malheur on
vous a volé votre
chéquier, la Loi
exige une
opposition verbale
dans les plus brefs
délais, suivie
immédiatement d'une
confirmation par
écrit. La
jurisprudence
précise que
l'opposition
verbale par simple
appel téléphonique
est suffisante,
pour que votre
banque prenne tout
de suite les
mesures nécessaires
pour éviter un
préjudice, et ce
quand bien même
votre contrat avec
le banquier
stipulerai la
nécessité d'un
écrit. Ainsi la
banque qui ne
contrôlerai pas les
chèques volés
durant le délai
compris entre
l'opposition
téléphonique et la
confirmation écrite
engage sa
responsabilité et
sera alors tenue de
restituer les
sommes induments
payées. Ici encore,
un partage de
responsabilité est
possible avec le
titulaire du
chéquier qui aurait
commis une faute
par son manque de
vigilance.

source

IP: **79.88.135.142** | Contribution le :
Aujourd'hui 05:51:17

Celui qui sourit au lieu de s'emporter est
toujours le plus fort ici on ne vous laisse
pas sans reponse je prends, je donne, je
partage



[Haut](#) [Précédent](#) [Suivant](#)



Enregistrer votre réponse

Message:

- Vous **pouvez** débiter de nouveaux sujets.
- Vous **pouvez** voir les sujets.
- Vous **pouvez** répondre aux contributions.
- Vous **pouvez** éditer vos contributions.
- Vous **pouvez** effacer vos contributions.
- Vous **pouvez** ajouter de nouveaux sondages.
- Vous **pouvez** voter en sondage.
- Vous **pouvez** attacher des fichiers à vos contributions.
- Vous **pouvez** poster sans approbation.

[\[Recherche avancée\]](#)

-- Sélectionner un forum --

Notifications actives

Options de notification

Catégorie

Evènements

Discussion Notifiez-moi des nouveaux envois dans la discussion actuelle.

Pas de notification pour cet article.

Globale Notifiez-moi lorsqu'un nouveau forum est créé.

Notifiez-moi de chaque nouvel envoi.

Notifiez-moi de chaque nouvel envoi (incluant le texte complet du message).

Notifier le post de contribution en Sommaire.

La méthode de notification est: email [**Changer**]

Options de notification

Discussion

- Notifiez-moi des nouveaux envois dans la discussion actuelle.
- Pas de notification pour cet article.

Globale

- Notifiez-moi lorsqu'un nouveau forum est créé.
- Notifiez-moi de chaque nouvel envoi.
- Notifiez-moi de chaque nouvel envoi (incluant le texte complet du message).
- Notifier le post de contribution en Sommaire.

Mettre à jour

resultat de recherche

